

**Direction Générale des Douanes**



Abidjan, le

15 2 2 . 14  
**CIRCULAIRE N° /MEF/DGD/DU 14 FEV 2012**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**(Objet) : Contrôle de la valeur**

**Réf. : Circulaires :**

- N° 1177 DU 06/08/2003
- N° 1302 DU 13/12/2005
- N° 1352 DU 25/05/2007
- N° 1353 DU 08/06/2007
- N° 1354 DU 14/06/2007
- N° 1361 DU 02/08/2007
- N° 1397 DU 18/08/2008

Dans le souci de concilier les exigences de célérité dans les opérations de dédouanement et de garantir l'efficacité du contrôle douanier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers ce qui suit :

**I – DE LA VALIDATION DES ATTESTATIONS DE VERIFICATION**

L'Attestation de Vérification transférée au Sydam world (SW) par les soins de BIVAC est susceptible de correction par les services de douanes de la Sous Direction de la Valeur chargés de l'Evaluation.

Les services de la Sous Direction de la Valeur (DARRV) chargés de l'évaluation disposent d'un délai de 48 heures ouvrables pour procéder à la validation des Attestations de Vérification transférées dans le SW. A l'expiration de ce délai de rigueur, le système procède à une validation automatique de l'Attestation de Vérification.

## **II – DE LA CONSULTATION DU STATUT DES ATTESTATIONS DE VERIFICATION**

Un accès aux fins de consultation est ouvert aux usagers (commissionnaires en Douane agréés et importateurs) sur le Site de la Douane : [www.Douanes.ci](http://www.Douanes.ci)

- AV inexistante (AV non transférée par BIVAC dans le Sydam World)
- AV stockée (AV en traitement à la DARRV)
- AV validée (AV disponible au Sydam World)

## **III – DU RECOURS AUX CODES ADDITIONNELS 703, OP3 ET OC3**

### **- L'indisponibilité de l'Attestation de Vérification**

Lorsque l'attestation de vérification n'est pas disponible au SW après le délai requis, le déclarant peut valider directement sa déclaration en détail en ayant recours au code additionnel OP3 qui le dispense de la saisie de la référence de l'Attestation de Vérification. Au demeurant, s'il s'avère par la suite que les valeurs ainsi déclarées sont inférieures à celles reconnues par le service, les services de la Sous Direction de la Valeur chargés de la Réconciliation procèdent à leur redressement et à la liquidation des droits compromis sans suite contentieuse.

### **- La contestation de la valeur indiquée sur l'Attestation de Vérification (AV)**

Lorsque l'utilisateur conteste la valeur de l'AV, le déclarant dispose du code additionnel OC3 qui lui permet de valider directement sa déclaration en détail avec les valeurs indiquées sur la facture définitive originale. La saisie du code additionnel OC3 constitue une saisine électronique du Comité d'Arbitrage de la valeur.

Le Commissionnaire en Douane Agréé est alors invité, à constituer un dossier de contestation de la valeur qu'il est tenu de déposer auprès du secrétariat du comité d'arbitrage et du Directeur de la DARRV dans un délai de 72 heures à compter de la date de validation de sa déclaration en détail.

Le dossier de saisine doit comporter les motifs et les documents qui justifient le refus de déclarer les valeurs reconnues par le service. Cette saisine doit être obligatoirement soumise au dépôt d'une caution au moyen d'un chèque certifié, égale au montant des droits susceptibles d'être compromis auprès du Receveur Principal des Douanes.

La constitution de la caution est validée par une transaction informatique effectuée par le Receveur Principal. Cette transaction conditionne le dépôt de la déclaration en détail (DPOD) dans les services concernés.

Les dossiers dénués de tout justificatif ou frappés de forclusion sont rejetés et les valeurs du service retenues sans préjudice des suites contentieuses.

Je rappelle que les déclarations en détail utilisant les codes additionnels 703, OP3 et OC3 ne sont pas éligibles au Bon A Enlever (BAE) Automatique. Elles sont orientées en circuit rouge Visite A Quai (VAQ) ou A Scanner (SCANNER). Les visites physiques des marchandises couvertes par les déclarations en détail avec le code additionnel OC3 se feront en relation avec les services de la Sous Direction de la Valeur chargés de la réconciliation.

#### **IV – DE LA GESTION DES SUITES CONTENTIEUSES**

Lorsque, à l'issue de son examen, le comité d'Arbitrage de la valeur confirme les valeurs déclarées par l'usager, le contentieux est éteint et les poursuites du service sont abandonnées.

Par contre, lorsqu'à l'issue de son examen, le comité d'arbitrage confirme les valeurs de l'Administration, les services de la Sous Direction de la Valeur chargés de la Réconciliation constatent et répriment l'infraction selon les dispositions du Code des Douanes.

Les droits et taxes compromis ainsi que les amendes légales sont liquidés d'office sur le crédit d'enlèvement sous peine de blocage de l'agrément du Commissionnaire en Douane Agréé concerné.

Dans les deux cas, le Président du comité d'arbitrage intègre au moyen d'une habilitation informatique, les conclusions du Comité d'Arbitrage de la Valeur au Sydam World.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Directeur Général des Douanes



#### **Ampliations**

- Toutes directions Douanes
- UGECI
- CGECI
- CCI-CI
- BIVAC
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES (SDV)
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
- OIC